



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

D.210

(09/94)

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES
AUX SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATION ASSURÉS
PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC
INTÉGRATION DES SERVICES**

Recommandation UIT-T D.210

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T D.210, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 15 septembre 1994 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Principes généraux	1
2 Taxes de perception.....	1
3 Comptabilité.....	2
Annexe A – Description des services supports, téléservices et services complémentaires	3

PRÉAMBULE

La présente Recommandation établit les principes généraux de tarification et de comptabilité applicables par les Administrations aux services internationaux de télécommunication assurés par un réseau numérique avec intégration des services (RNIS). Ces services sont définis dans les Recommandations UIT-T pertinentes.

Les principes de tarification et de comptabilité concernant l'interfonctionnement entre les services assurés par le RNIS et les services assurés par d'autres réseaux sont décrits dans d'autres Recommandations de la série D.200.

Recommandation D.210

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AUX SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION ASSURÉS PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION DES SERVICES

(Melbourne, 1988, révisée en 1994)

L'UIT-T,

considérant

- (a) qu'un réseau numérique avec intégration des services (RNIS) assure des connexions numériques entre des interfaces usager-réseau, permettant aux Administrations d'offrir, via un accès intégré, une large gamme de services internationaux en association avec un système de signalisation multiservices;
- (b) qu'il est souhaitable de parvenir, dans toute la mesure possible, à une harmonisation des principes de tarification et de comptabilité des services internationaux qui seront mis à disposition sur le RNIS;
- (c) que ces principes devraient être suffisamment souples pour tenir compte des différentes possibilités techniques de mise en œuvre du RNIS et des réglementations nationales en vigueur dans les divers pays;
- (d) qu'il est souhaitable d'adopter des structures tarifaires et comptables aussi simples et faciles à comprendre que possible, compte tenu de la large gamme des services envisagés;
- (e) que la mise en place du RNIS dans les différents pays se fera, selon toute probabilité, en plusieurs étapes dénommées «phase transitoire» au cours de laquelle le RNIS et d'autres réseaux coexisteront et interfonctionneront et que, pendant cette phase, il conviendra de tenir compte des structures tarifaires et comptables et des niveaux applicables aux services assurés par d'autres réseaux,

recommande

1 Principes généraux

Les principes de tarification et de comptabilité à appliquer aux services qui seront mis à disposition sur le RNIS devraient:

- a) tenir compte des dispositions des Recommandations actuelles de la série D et d'autres Recommandations UIT-T pertinentes;
- b) tenir compte des différentes catégories de services définis dans les Recommandations I.230, I.240 et I.250 (voir l'Annexe A);
- c) être fondés sur les ressources réseau et les fonctions requises pour assurer la fourniture des services demandés ainsi que sur leur degré d'utilisation;
- d) ne pas être discriminatoires, c'est-à-dire ne pas dépendre du type d'information transmise, sauf si les coûts encourus par les Administrations sont différents;
- e) assurer aux Administrations des revenus raisonnables en rapport avec les coûts encourus par celles-ci;
- f) être basés sur le principe que chaque abonné qui autorise un élément spécifique du service devrait être taxé par l'Administration de cet abonné.

2 Taxes de perception

2.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale.

2.2 Eléments

Les taxes de perception applicables au RNIS peuvent être divisées entre les deux principaux éléments suivants:

- l'élément d'accès;
- l'élément d'utilisation.

2.2.1 Elément d'accès

Cet élément de taxe a pour objet de rémunérer les Administrations pour les installations permettant à l'utilisateur d'avoir accès au(x) service(s), c'est-à-dire les installations mises spécifiquement à la disposition de l'utilisateur. Cet élément de taxe est indépendant de l'utilisation du (des) service(s).

Les taxes d'accès au réseau seront déterminées d'après la politique nationale et pourront tenir compte du type d'accès fourni et des différents services auxquels l'utilisateur s'est abonné.

2.2.2 Eléments d'utilisation

2.2.2.1 Les taxes d'utilisation du réseau devraient être fixées en fonction du (des) service(s) demandé(s) par l'utilisateur et de leur mode de mise à disposition (à la demande, réservé¹⁾ et permanent¹⁾).

Ces taxes devraient en principe être déterminées en fonction des ressources réseau et des fonctions additionnelles requises pour assurer la mise à disposition du service demandé par l'utilisateur.

Si le service demandé par l'utilisateur ne peut lui être fourni en raison de contraintes au niveau de la connexion du réseau, mais que l'utilisateur choisit de poursuivre la communication, les taxes devraient être déterminées en fonction de la capacité mise à sa disposition pour assurer jusqu'au bout la communication.

Si les services demandés par l'utilisateur ne peuvent être fournis en raison de contraintes au niveau du fonctionnement du terminal, les taxes devraient être déterminées en fonction des ressources réseau fournies.

2.2.2.2 En principe, il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les taxes à appliquer aux services de télécommunication si les mêmes ressources et/ou fonctions sont requises pour les fournir.

Des taxes additionnelles peuvent être perçues pour certains services complémentaires.

2.2.2.3 Les taxes d'utilisation du réseau sont normalement fonction de l'un ou de plusieurs des paramètres suivants:

- le service demandé;
- le mode de fourniture du service;
- la durée de la communication et/ou le volume des données transmises par l'utilisateur;
- la distance entre correspondants;
- l'heure d'utilisation (pour permettre une modulation des tarifs en fonction des plages horaires);
- l'établissement d'appel;
- les tentatives d'appel (pour études ultérieures).

3 Comptabilité

3.1 Pour les services donnant lieu à comptabilité, les Administrations devraient fixer d'un commun accord la (les) taxe(s) de répartition applicable(s), dans une relation donnée, à un service déterminé de télécommunication.

3.2 Les taxes internationales de répartition devraient être liées à l'utilisation du réseau et, en principe, être déterminées suivant les ressources réseau et les fonctions requises pour fournir le (les) service(s) demandé(s) par l'utilisateur.

3.3 En principe, il ne devrait pas y avoir de discrimination entre le niveau de la taxe de répartition pour les services qui requièrent les mêmes ressources réseau et fonctions pour en assurer leur fourniture.

3.4 La taxe de répartition peut être complétée par des éléments supplémentaires lorsque des fonctions additionnelles sont nécessaires dans le réseau du pays de destination et/ou de transit pour assurer la mise à disposition des téléservices et des services complémentaires (c'est-à-dire en supplément de la capacité support).

¹⁾ Les principes pour modes réservé et permanent sont pour études ultérieures.

NOTE – *Phase transitoire*: Durant la phase transitoire, les Administrations peuvent apporter des aménagements à l'application des dispositions contenues dans cette Recommandation (voir la Recommandation D.251) en vue de tenir compte:

- des arrangements qui devront être mis au point pour assurer l'interfonctionnement entre le RNIS et d'autres réseaux;
- des structures tarifaires et du niveau des taxes en vigueur, ainsi que de l'incidence de l'évolution des tarifs sur les recettes des Administrations;
- des dispositions contenues dans les Recommandations UIT-T pertinentes, notamment en ce qui concerne les aspects de comptabilité.

Annexe A

Description des services supports, téléservices et services complémentaires

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

Les différentes catégories de services définies dans les Recommandations I.230, I.240, I.250 et la relation entre eux sont résumées comme suit:

La Figure A.1 donne une représentation graphique simplifiée de la portée de ces divers services et des relations existant entre eux.

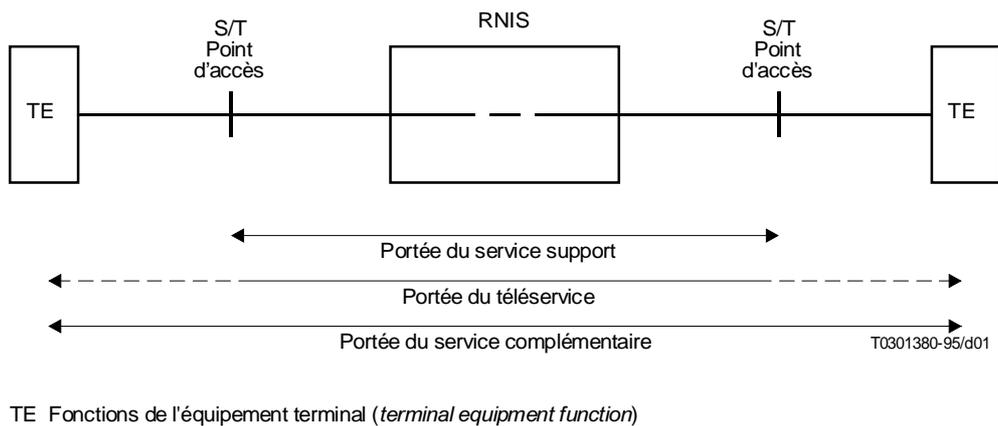


FIGURE A.1/D.210

Les services supports permettent un transfert d'informations entre les points d'accès du RNIS. Ils sont caractérisés par un ensemble d'attributs des couches inférieures y compris les attributs d'accès et de transfert d'informations qui décrivent la possibilité support associée à chaque service support et par des attributs généraux. La méthode des attributs caractérisant les services est décrite dans la Recommandation I.130.

Les téléservices fournissent la pleine capacité de communication au moyen de fonctions de terminal et de réseau et, éventuellement, de fonctions assurées par des centres spécialisés. Ils sont caractérisés par un ensemble d'attributs des couches inférieures qui décrivent les services supports et des attributs des couches supérieures. Les attributs des couches supérieures se rapportent généralement aux fonctions et protocoles des couches 4 à 7 du modèle d'interconnexion des systèmes ouverts (OSI).

Les services complémentaires modifient ou complètent les services supports et les téléservices. Ils ne peuvent pas être offerts en tant que services isolés et doivent être associés aux services supports ou aux téléservices.